Autorisation générale de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique

La Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale a.

en séance plénière du 1^{er} novembre 2013, en se fondant sur l'art. 321^{bis} du code pénal (CP; RS *311.0*) et les art. 1, 3, 9, 10, 11 et 13 de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant les autorisations de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale (OALSP; RS *235.154*);

dans la cause *Universitätsspital Basel*, concernant la demande du 26 septembre 2013 de prolonger l'autorisation générale pour la levée du secret professionnel au sens de l'art. 321^{bis} CP à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique,

décidé:

1. Titulaire de l'autorisation

La personne responsable pour les projets de recherche en lien avec la présente autorisation au sein de l'Universitätsspital Basel est la préposée à la protection des données. Madame Martina Strub Meier, Avocate (LL.M.) occupe nouvellement cette fontion

A part cela, le dispositif d'origine de la décision reste en vigueur de façon inchangée.

2. Durée de l'autorisation et continuité

La présente autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans à partir de son entrée en force.

Dans la mesure où des modifications concernant les points énumérés ci-dessous surviennent avant l'écoulement de ce délai, celles-ci doivent être annoncées à la Commission d'experts:

- changement de la préposée à la protection des données;
- modification dans l'administration des données;
- modification du règlement d'accès;
- modification dans la structure administrative ou organisationnelle de l'hôpital.

La Commission d'experts se prononce ensuite sur l'opportunité de délivrer une nouvelle décision d'autorisation complémentaire.

3. Voie de recours

Conformément aux art. 44 ss de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall, dans un délai de 30 jours suivant sa notification, ou suivant sa publication. Le mémoire de

708 2014-0067

recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les documents présentés comme moyen de preuve seront joints au recours.

4. Communication et publication

La présente décision est notifiée par écrit à l'Universitätsspital Basel ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Son dispositif est publié dans la Feuille fédérale. Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendezvous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des considérants de cette décision au secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral de la santé publique, Division Droit, 3003 Berne (tél.: 031 322 94 94).

28 janvier 2014

Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale:

Le président, Rudolf Bruppacher